

DECRET No 67-21 du 26-1-67 abrogeant les dispositions du décret numéro 65-192 du 27 décembre 1965.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret numéro 65-192 du 27 décembre 1965 portant création d'une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration est et demeure abrogé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité de Réconciliation Nationale
chargé du travail, des affaires sociales
et de la fonction publique,*

B. Djobo

*Le membre du Comité de Réconciliation Nationale
chargé des finances et de l'économie,*

B. Bédou

DECRET No 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions du décret numéro 64-15 du 14 février 1964 susvisé définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de veiller à l'application du statut de la fonction publique.

Il procède, sur proposition des ministres intéressés, à l'étude et à la préparation des textes réglementant la gestion et l'administration des personnels.

Il procède au recrutement des fonctionnaires sur proposition du ministre intéressé et conformément aux conditions d'accession aux divers emplois.

Il est chargé de la gestion des personnels.

Il les met conformément aux règles qui régissent les différents cadres à la disposition des ministres qui les administrent pour emploi.

Il tient à jour la documentation d'ensemble et les statistiques concernant la fonction publique. A cet effet, toute décision ministérielle prise à l'égard d'un fonctionnaire lui est notifiée.

Art. 3 — Le ministre de la fonction publique procède, sur proposition des ministres intéressés, au recrutement du personnel permanent, auxiliaire ou contractuel.

Il est chargé de la gestion de ce personnel et le met à la disposition des différents ministères pour emploi.

Le recrutement de nouveaux agents ne peut intervenir que dans la limite des effectifs prévus chaque année par la loi de finances, après justification de la nécessité absolue de la création de l'emploi, constatation de l'impossibilité de pourvoir à cet emploi par un réaménagement des effectifs et accord du ministre des finances.

Art. 4. — Les ministres intéressés procèdent au recrutement du personnel journalier ; ils en assurent l'administration et la gestion.

Art. 5 — Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la fonction publique et les membres du Comité intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1967.

Colonel K. Dadjo.

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité de Réconciliation Nationale
chargé du travail, des affaires sociales
et de la fonction publique,*

B. Djobo

*Le membre du Comité de Réconciliation Nationale
chargé des finances et de l'économie,*

B. Bédou